

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

L'arrivée des beaux jours est synonyme de retour des animations de plein air, d'activités festives et touristiques. Et je veux citer en exemple les multiples efforts consentis par nos communes et nos intercommunalités, et leurs élus de terrain, en appui aux nombreuses associations, et leurs incontournables bénévoles.

Alors que le contexte économique, aussi contraint qu'incertain, n'en finit pas de peser, je veux saluer la capacité de chacun à adapter la programmation, sans en affecter ni la qualité, ni la diversité. Notre but doit être clairement réaffirmé : continuer à répondre, au mieux, aux attentes de nos habitants, sans oublier les visiteurs et vacanciers, que les «ponts» de mai et le soleil devraient faire affluer en nombre.

S'agissant des manifestations grand public d'envergure, je comprends l'inquiétude des maires face aux responsabilités pesantes qu'ils portent. À ce titre, je ne peux que les encourager à solliciter l'AMO, bien en amont. Nos services, dont je salue la réactivité et le professionnalisme, apportent des réponses précises et documentées, à la plus grande satisfaction des élus, qu'il nous appartient d'accompagner et de rassurer, concrètement.

Bon courage à toutes et à tous !

Bien à vous.



Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

POLICE

Le maire n'est pas compétent pour ordonner à un propriétaire de remettre aux normes un immeuble dégradé

Le maire a ordonné à un propriétaire, dont l'immeuble était délabré, de le remettre aux normes, cette situation d'insalubrité et d'insécurité présentant un danger pour les locataires. Or, il n'est pas compétent pour prendre une telle mesure !

Certes, en tant qu'autorité de police administrative générale, il doit se préoccuper de la salubrité et de la sécurité publiques. À ce titre, il peut veiller au respect

des règles de salubrité sur le territoire de sa commune. Mais il ne peut pas prescrire les mesures adéquates, de nature à faire cesser les désordres dans un logement ; seul le préfet est compétent.

Le maire peut donc, tout au plus, saisir l'autorité préfectorale pour l'alerter de la situation.

Source : CAA Toulouse 15/10/2024, n° 23TL00383 ; art. L. 1331-24 et L. 1331-28 II du code de la santé publique

Le maire peut placer un chien en fourrière, à condition qu'il soit vraiment dangereux

Après plusieurs incidents, le maire d'une commune de 2000 habitants a fait placer en fourrière un berger allemand. Si un chien présente un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le préfet ou, à défaut, le Maire, peut prendre diverses mesures. D'abord, confier à un vétérinaire la réalisation d'une évaluation comportementale, puis imposer à son propriétaire de suivre une formation. Si le propriétaire n'observe pas cette obligation, le maire peut placer le chien en fourrière et, même, faire euthanasier l'animal. Pour en arriver-là, il faut que le comportement du chien engendre un danger grave et immédiat, avéré ; impérativement, l'avis du vétérinaire devra être sollicité.

À NOTER : les coûts de l'ensemble des mesures prises seront à la charge du propriétaire du chien.

Source : CAA Nancy 8/10/2024, n° 23VC03726 ; Art. L. 211-11, code rural.



SOLUTION POUR METTRE VOS BIENS AUX NORMES ENERGETIQUES

Bail Rénov'

Avec :  

Connaissez-vous les solutions pour mettre votre bien aux normes énergétiques ?

Propriétaires bailleurs, laissez-vous conseiller par Bail Rénov'

Rendez-vous à une réunion qui vous dira tout

ALENCON : 22 mai 2025
L'AIGLE : 26 mai 2025
FERTÉ-MACÉ : 3 avril 2025
FLEURS : 24 avril 2025
SÉÉS : 13 mai 2025

de 10h à 12h

Animée par l'ADIL de l'Orne

Inscription obligatoire par mail adil61@wanadoo.fr ou par téléphone au 02 33 32 94 76

Plusieurs offres de conseil*

- Participer à un **atelier d'information à proximité** de son domicile
- Être renseigné exclusivement par un **téléconseiller**
- Bénéficier d'un **suivi de consommation énergétique** à la suite des travaux

*Selon propriétaire ou locataire



Une offre destinée

- Aux propriétaires de logements loués ou vacants concernés par les interdictions de mise en location ou sans DPE
- Aux locataires de ces mêmes logements

Prendre contact

Directement sur le site bailrenov.fr

S'inscrire sur le formulaire de contact pour connaître la prochaine réunion autour de chez soi

DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

La ponction de l'État sur les droits de mutation à titre onéreux affectera les départements mais aussi les communes

Auditonné par le Sénat, Jean-Léonce Dupont, Président du conseil départemental du Calvados, fait observer que les 1,3 milliards d'euros que le gouvernement souhaite ponctionner sur les recettes départementales n'est pas une bonne nouvelle, pour les départements, bien sûr, mais pour les communes aussi ! Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) – les "frais de notaire" – constituent la recette fiscale principale des départements, qui a diminué de 6 milliards d'euros entre 2022 et 2024.

Le gouvernement conserve une part des DMTO des départements. Jean-Léonce Dupont fait remarquer que, lorsque son département perçoit des montants élevés de DMTO pour une vente à Deauville, fleuron de

la Côte normande, cette recette substantielle lui permet d'engager ou de cofinancer des investissements dans des communes rurales nettement moins fortunées. La réduction annoncée des recettes du département se traduira, alors, par moins de solidarité, le département étant chef de file en la matière : la solidarité à l'égard des populations fragiles et la solidarité à l'égard des communes rurales. Selon le président du Calvados, cette ponction va, par exemple, fragiliser nos maisons de retraite (Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, EHPAD).

A NOTER : à titre d'exemple, pour le département de l'Orne, en 2024, l'État a prélevé 700 K€

RISQUES

Le maire doit assurer le contrôle des points d'eau incendie

Sauf s'il a transféré cette compétence de police administrative spéciale au président de l'EPCI à fiscalité propre, les points d'eau incendie (PEI) doivent faire l'objet d'un contrôle périodique de la part du maire. Un sénateur indique que des entreprises comme Véolia ou Lyonnaise des eaux les effectuent, moyennant un coût élevé pour les petites communes (100 € le poteau !). Mais le ministre de l'Intérieur exclut de réformer le droit en la matière et de rendre aux sapeurs-pompiers (SDIS) cette compétence de contrôle qu'ils effectuaient auparavant.

A NOTER : la commune ne peut confier le contrôle des PEI à une entreprise privée que dans le respect

des règles de la commande publique ; elle peut envisager une organisation mutualisée des contrôles, à l'échelon intercommunal. S'agissant de leur périodicité, c'est le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, arrêté par le préfet, qui la détermine.

Source : art. L. 2225-1 du CGCT relatif à la défense extérieure contre l'incendie ; art. R. 2225-9 du CGCT



REFUS DE LOCATION DE SALLE COMMUNALE POUR RAISON POLITIQUE

Le maire ne peut pas refuser de louer une salle pour des raisons politiques

Un maire d'une commune de 17 000 habitants a refusé une salle à un leader politique. La décision du maire est, sans aucun doute, illégale. Dès lors que le maire met une salle municipale à disposition d'un des partis politiques, il doit les traiter tous de la même façon. Il n'aurait pu refuser la location qu'en invoquant les nécessités de la bonne administration de la salle. Or, il s'est clairement fondé sur un motif politique : « Pour préserver la cohérence avec les

engagements européens et républicains, je ne suis pas en mesure de répondre favorablement à votre demande », a-t-il écrit. Nul doute que le juge administratif annulerait sa décision. Mais le parti politique s'est positionné sur un tout autre terrain : il a porté plainte au pénal contre le maire, pour discrimination.

Source : art. 225-1 du code pénal

QUESTIONS DE VOS ADMINISTRÉS : DES RÉPONSES !

Quels horaires réglementaires pour tondre la pelouse ?

À défaut d'arrêté municipal plus contraignant, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral qui s'appliquent (arrêté du Préfet de l'Orne, n° 1122-07-40047, du 7 août 2007).

Ainsi, les activités de tonte et de jardinage motorisés, mais aussi les travaux de débroussaillage et de tronçonnage sont autorisés, uniquement :

- du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h 30 ;
- le samedi, de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h ;
- les dimanches et jours fériés, de 10 h à 12 h.

Peut-on brûler des branches dans son jardin, sur son terrain ?

Non, toute opération de brûlage de déchets verts à l'air libre, ou à l'aide d'un incinérateur, est strictement interdite (arrêté du Préfet de l'Orne, n° 2350-22-00087, du 22 septembre 2022).

Seuls les professionnels agricoles, en dehors de la période du 15 mars au 15 octobre et des épisodes de pollution de l'air, peuvent être autorisés à brûler sur place des branchages provenant de leur exploitation, dans les limites spécifiées par la réglementation en termes d'espèces et de volume (Code rural et de la pêche maritime L.311-1).

Peut-on arroser avec l'eau du ruisseau ou de la rivière ?

Tout pompage dans un cours d'eau, y compris par un riverain, est soumis à différentes démarches administratives réglementaires, lesquelles aboutissent à la délivrance (ou non) d'une autorisation préfectorale.

Le Code civil autorise à utiliser l'eau du milieu naturel pour arroser les fleurs, voire le jardin... Toutefois, la quantité d'eau prélevée doit rester limitée et, en tout état de cause, ne pas altérer le cours ordinaire de la rivière ou du ruisseau.

MUNICIPALES 2026

liste et parité dans toutes les communes !

Bien que loin de faire l'unanimité, la loi relative à la généralisation du **scrutin de liste** paritaire a été adoptée définitivement le 7 avril 2025. Elle a pour objectif d'imposer le respect de la parité à toutes les communes, quelle que soit leur population.

Sous réserve de l'avis du Conseil constitutionnel, ce texte, une fois promulgué, imposera le même régime électoral à toutes les communes, indépendamment de leur nombre d'habitants. Le panachage, soit la possibilité de rayer ou d'ajouter le nom d'un ou plusieurs candidats, est supprimé.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la loi introduit une nouvelle possibilité qui est de présenter une liste incomplète. Cette possibilité est restreinte car il ne peut manquer que deux noms au maximum à chaque liste de candidats.

A titre d'exemple :

- Pour les communes de moins de 100 habitants : chaque liste doit présenter un minimum de 5 candidats pour 7 sièges à pourvoir.
- Pour les communes entre 100 et 499 habitants : un minimum de 9 candidats pour 11 sièges
- Pour les communes entre 500 et 999 habitants : un minimum de 13 candidats pour 15 sièges.

Tous les sièges municipaux se verront répartis à la proportionnelle dès les Municipales de mars 2026. Liste et parité s'imposeront pour toutes les communes, y compris les plus petites, soit un chamboulement dans plus de 25 000 communes de France.

En résumé : Liste minimale et parité dans toutes les communes.

ASSEMBLEE GENERALE DE L'AMO

Prenez date

Vous pouvez dès à présent réserver la date du jeudi 9 octobre pour notre Assemblée générale qui se déroulera à Argentan – Hall du Champ de Foire en présence de Jérôme Fourquet, analyste politique.

IL EST TEMPS DE S'INSCRIRE !

Université des territoires normands, jeudi 22 mai, au Centre international de Deauville (CID), ouvert aux maires, aux élus locaux et à leurs collaborateurs (adnormandie.fr).



Retrouvez le programme et inscrivez-vous gratuitement en ligne.

À L'ATTENTION DE MESDAMES, MESSIEURS LES ÉLUS ET PERSONNELS DES COLLECTIVITÉS DE L'ORNE

L'Association des Maires de l'Orne et des Intercommunalités (AMO) organise, avec le concours de la Gendarmerie, des réunions d'informations sur la gestion des incivilités et des cybermenaces, afin de répondre au mieux à la demande des élus :

Séance d'information sur la prévention Cybermenace au profit des élus et des personnels de Mairie :

- jeudi 15 mai : Mortagne-au-Perche, salle du Tribunal (8, place du Tribunal) de 14 h à 17 h,

Séances d'information sur la gestion des incivilités au profit des élus et des personnels de Mairie :

- mardi 27 mai : Argentan, salle René Cassin (3 impasse Giraud, quartier Saint Michel) à de 14 h à 17 h,
 - mardi 3 juin : Domfront-en-Poiray, salle Rougeyron (mairie de Domfront, place de la Roirie) de 14 h à 17 h,
- Inscriptions auprès de l'AMO : tél. 02.33.81.60.18 ou par mail amo@orne.fr ;
- Ces séances sont **gratuites. VENEZ NOMBREUX !**

INFORMATIONS

À destination de Mesdames, Messieurs les élus et personnels des collectivités

Prochaines formations, animées par Le Tremplin des élus :

- 22 mai 2025 : La démocratie participative : concepts et méthodes pour une nouvelle gouvernance locale ;
- 26 juin 2025 : Les relations de la commune avec les associations locales : un cadre juridique et financier à respecter ;
- 17 juillet 2025 : Les réseaux sociaux de la commune, un vrai outil de communication.

Coût des formations : à partir de 360 € (TTC) pour la journée

Ces formations peuvent être financées par le budget de votre commune ou par le Droit individuel à la formation (DIF) pour les élus. Le DIF-Élu permet de financer la formation sans charge pour la commune, directement via la Caisse des Dépôts et Consignations.

Votre Droit Individuel à la Formation (DIF-Élus) : vous disposez de 400 €/an (cumulables jusqu'à 800 €) si vous êtes maire, adjoint ou conseiller municipal ; connectez-vous sur votre espace

NÉCROLOGIE

Christiane BOHAIN – Maire de Vidai décédé le 3 avril 2025

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Amandine et Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**